# PARLEMENT EUROPÉEN

*2004* *2009*

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

26.4.2006 PE 372.212v01-00

**AMENDEMENTS 31-44**

**Projet de rapport** **(PE 371.761v02-00)**
**Patrick Gaubert**
Proposition de décision du Conseil relative à l'établissement d'une procédure d'information mutuelle sur les mesures des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration

Proposition de règlement (COM(2005)0480 – C6-0335/2005 – 2005/0204(CNS))

| Texte proposé par la Commission | Amendements du Parlement |
|---|---|

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács et Martine Roure

Amendement 31
Considérant 5

| | |
|---|---|
| (5) Par souci d'efficacité et de facilité d'accès, cette procédure d'information sur les mesures adoptées au niveau national dans les domaines de l'asile et de l'immigration s'appuiera sur un réseau Internet; | (5) Par souci d'efficacité et de facilité d'accès, cette procédure d'information sur les mesures adoptées au niveau national dans les domaines de l'asile et de l'immigration s'appuiera sur un réseau Internet ***géré par la Commission, qui en garantira la sécurité***; |

Or. en

*Justification*

*Il est nécessaire de souligner que la responsabilité de la sécurité et de la gestion de ce réseau incombe à la Commission.*

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács et Martine Roure

Amendement 32
Considérant 5 bis (nouveau)

***(5 bis) Étant donné que ces mesures sont, par leur essence même, accessibles au public, celui-ci devrait avoir également accès aux informations relatives à cette procédure.***

Or. en

*Justification*

*Compte tenu du fait que toutes les mesures juridiques prises dans les États membres sont accessibles au public, les informations disponibles sur ce réseau doivent également être à la disposition du public.*

Amendement déposé par Martine Roure et Magda Kósáné Kovács

Amendement 33
Article 2, paragraphe 1, partie introductive

| | |
|---|---|
| 1. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les mesures suivantes qu'ils envisagent d'adopter dans les domaines de l'asile et de l'immigration, si ces mesures sont susceptibles d'avoir un impact dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté: | 1. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les mesures suivantes qu'ils envisagent d'adopter dans les domaines de l'asile et de l'immigration, si ces mesures sont susceptibles d'avoir un impact dans d'autres États membres, ***comme de dévier ou d'attirer des flux migratoires de ou vers un autre État membre,*** ou au niveau de la Communauté: |

Or. fr

*Justification*

*Il convient de préciser les termes "mesures susceptibles d'avoir un impact".*

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács et Martine Roure

Amendement 34
Article 2, paragraphe 1, partie introductive

| | |
|---|---|
| 1. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les mesures suivantes qu'ils envisagent d'adopter dans les domaines de l'asile et de l'immigration, si ces mesures sont susceptibles d'avoir un impact dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté: | 1. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les mesures suivantes qu'ils envisagent d'adopter ***ou qu'ils ont adoptées*** dans les domaines de l'asile et de l'immigration, si ces mesures sont susceptibles d'avoir un impact dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté: |

Or. en

*Justification*

*Les États membres ne doivent pas communiquer uniquement les mesures qu'ils ont l'intention d'adopter, mais également celles qu'ils ont adoptées.*

Amendement déposé par Martine Roure et Magda Kósáné Kovács

Amendement 35
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

| | |
|---|---|
| | ***1bis. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les mesures concernant l'immigration légale et la lutte contre l'immigration illégale susceptibles d'avoir un impact significatif dans d'autres États membres, au plus tard au moment de leur présentation pour adoption.*** |

Or. fr

*Justification*

*Les mesures dans le domaine de la lutte contre l'immigration illégale, telles que les expulsions de masse, sont tout autant susceptibles d'avoir un impact dans un autre État membre que celles sur l'immigration légale et devraient donc figurer ici.*

Amendement déposé par Martine Roure et Magda Kósáné Kovács

Amendement 36
Article 2, paragraphe 3, partie introductive

| | |
|---|---|
| 3. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les décisions suivantes lorsqu'elles sont | 3. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les décisions suivantes lorsqu'elles sont |

| | |
|---|---|
| susceptibles d'avoir un impact dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté: | susceptibles d'avoir un impact dans d'autres États membres, ***comme de dévier ou d'attirer des flux migratoires de ou vers un autre État membre,*** ou au niveau de la Communauté: |

Or. fr

*Justification*

*Il convient de préciser les termes "mesures susceptibles d'avoir un impact".*

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács et Martine Roure

Amendement 37
Article 2, paragraphe 3, point (a)

| | |
|---|---|
| (a) les décisions ***de justice*** à caractère définitif qui appliquent ou interprètent les dispositions de droit national dans les domaines de l'asile ou de l'immigration, au moment de leur prononcé ou immédiatement après; et | (a) les décisions à caractère définitif ***des juridictions nationales ou internationales*** qui appliquent ou interprètent les dispositions de droit national ***ou des accords internationaux*** dans les domaines de l'asile ou de l'immigration, au moment de leur prononcé ou immédiatement après; et |

Or. en

*Justification*

*Outre les décisions des juridictions nationales, celles des juridictions internationales doivent être transmises, autant en ce qui concerne les dispositions de droit national que celles des accords internationaux.*

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács et Martine Roure

Amendement 38
Article 2, paragraphe 3 bis (nouveau)

| | |
|---|---|
| | ***3 bis. Lorsque les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les mesures et les décisions visées aux paragraphes 1 à 3, ils communiquent également une évaluation de ces mesures et de ces décisions. Cette évaluation inclut au moins les objectifs et la portée des mesures ou des décisions*** |

| | |
|---|---|
| | ***concernées, les dispositions principales de celles-ci et une estimation de l'impact qu'elles pourraient avoir dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté dans son ensemble.*** |

Or. en

*Justification*

*Il convient que les États membres fournissent une évaluation claire des mesures prises au moment où ils communiquent celles-ci à la Commission et aux autres États membres.*

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács et Martine Roure

Amendement 39
Article 2, paragraphe 6

| | |
|---|---|
| 6. Chaque État membre veille à ce ***qu'un résumé du texte de toute mesure ou décision*** qu'il transmet par le réseau ***soit disponible*** dans une ***langue officielle*** de la Communauté autre que la sienne/ les siennes. ***Ce résumé reprend au moins les objectifs et le champ d'application de la mesure ou de la décision en question, ses dispositions principales et une évaluation de l'impact qu'elle pourrait avoir dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté.*** | 6. Chaque État membre veille à ce ***que les mesures, les décisions et les évaluations*** qu'il transmet par le réseau ***soient disponibles*** dans une ***des langues officielles les plus fréquemment utilisées*** de la Communauté autre que la sienne/ les siennes. |

Or. en

*Justification*

*Les États membres transmettent non seulement les mesures, les évaluations et les décisions, mais ils doivent rendre celles-ci disponibles dans une des langues officielles les plus fréquemment utilisées pour accroître la clarté et permettre une meilleure compréhension de ces instruments juridiques.*

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács et Martine Roure

Amendement 40
Article 4, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. La Commission est chargée de la mise en | 2. La Commission est chargée de la mise en |

| | |
|---|---|
| place et de la gestion du réseau, y compris de sa structure et de son contenu et de l'accès à celui-ci. ***Des mesures appropriées sont prises pour garantir sa confidentialité.*** | place et de la gestion du réseau, y compris de sa structure et de son contenu et de l'accès à celui-ci. |

Or. en

*Justification*

*Compte tenu du fait que toutes les mesures juridiques prises dans les États membres sont accessibles au public, les informations disponibles sur ce réseau doivent également être à la disposition du public.*

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg

Amendement 41
Article 4, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. La Commission est chargée de la mise en place et de la gestion du réseau, y compris de sa structure et de son contenu et de l'accès à celui-ci. ***Des mesures appropriées sont prises pour garantir sa confidentialité.*** | 2. La Commission est chargée de la mise en place et de la gestion du réseau, y compris de sa structure et de son contenu et de l'accès à celui-ci. |

Or. en

*Justification*

*L'introduction de mesures visant à garantir de la confidentialité n'est pas conforme aux objectifs de la procédure d'information mutuelle.*

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács et Martine Roure

Amendement 42
Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

| | |
|---|---|
| | ***2 bis. Le réseau est accessible au public.*** |

Or. en

*Justification*

*Compte tenu du fait que toutes les mesures juridiques prises dans les États membres sont accessibles au public, les informations disponibles sur ce réseau doivent également être à la disposition du public.*

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács et Martine Roure

Amendement 43
Article 4, paragraphe 4

| | |
|---|---|
| ***4. Les États membres permettent l'accès au réseau conformément aux mesures adoptées par la Commission au titre du paragraphe 2.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*S'il existe un accès du public au réseau, il n'est pas nécessaire d'attribuer un accès spécial à la Commission.*

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács et Martine Roure

Amendement 44
Article 5, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. La Commission ***peut, à sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, organiser un échange de vues avec les experts des États membres à propos d'une mesure nationale particulière présentée au titre des articles 2 et 3 de la présente décision. L'État membre dont la mesure est examinée est représenté à l'échange de vues.*** | 1. La Commission ***établit chaque année un rapport synthétisant les mesures, évaluations et décisions communiquées par les États membres. Pour la préparation de ce rapport, la Commission peut procéder à des consultations complémentaires auprès des États membres. Ce rapport est transmis au Parlement européen et aux services compétents du Conseil afin de fournir aux autorités politiques un support pour leurs échanges de vues.*** |

Or. en

*Justification*

*Il est nécessaire de disposer chaque année d'un rapport de la Commission qui synthétise les mesures communiquées par les États membres, et il est également nécessaire de transmettre ces informations au Conseil et au Parlement.*